

I. PREAMBULE

La présente doctrine est à considérer au regard de la *Note introductive relative à l'instruction des dossiers de rejets ICPE et Systèmes d'assainissement*.

La note en question offre en effet des éléments de contexte général et réglementaire, ainsi qu'un rappel des dispositions historiques applicables, indispensables à la compréhension de la présente doctrine.

La présente doctrine a été co-rédigée par :

- la DREAL Nord-Pas-de-Calais, la DREAL Picardie,
- la MISE de l'Aisne, la MISE du Nord, la MISE du Pas-de-Calais,
- la DISEMA de l'Oise, la DISEMA de la Somme,
- l'Agence de l'eau Artois-Picardie.

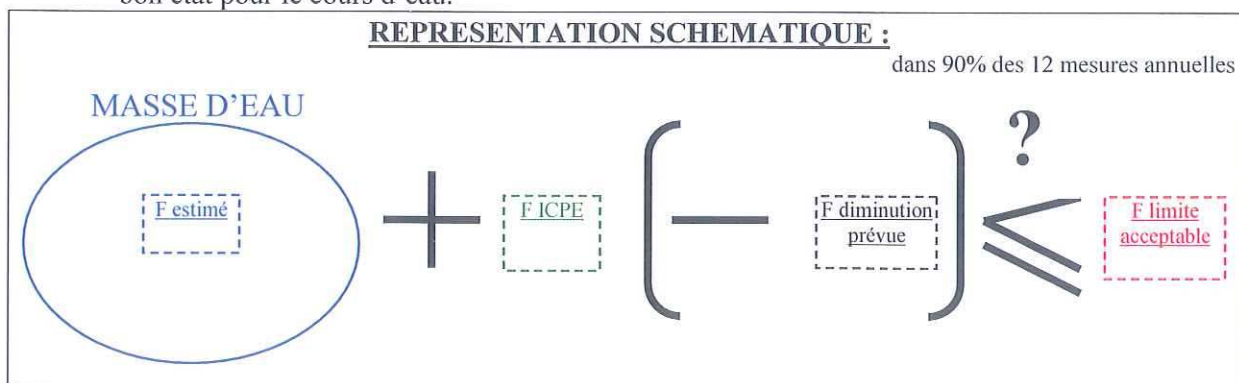
II. OBJET ET PRINCIPE GENERAL

L'objet de la présente doctrine est de déterminer les règles à appliquer dans le cadre de l'instruction des dossiers relatifs aux rejets des ICPE au regard du contexte qualitatif du milieu récepteur.

Le principe général de la doctrine étant de prendre en compte la sensibilité du milieu récepteur :

. Il s'agira d'étudier (en kg/jour) le flux de pollution *induit ou projeté par l'ICPE* (**F ICPE**) au regard de celui estimé comme *déjà existant dans le cours d'eau* (**F estimé**) et du flux *limite acceptable par le cours d'eau* (**F limite acceptable**).

. Le cas échéant, pourra être prise en compte la *prévision de réduction de flux des autres ICPE et STEP de la masse d'eau* (**F diminution prévue**) dans le délai compatible avec l'atteinte du bon état pour le cours d'eau.



Les flux « estimé » et « limite acceptable » sont considérés en conditions d'étiage quinquennal (QMNA5) qui peut être déterminé à partir de la banque hydro (<http://www.hydro.eaufrance.fr>; Recherche de stations / QMNA). *Lorsque la banque hydro ne comporte pas de valeur pour un cours d'eau donné, le QMNA5 est déterminé en fonction des éléments connus des services compétents sur des stations de mesure du secteur.*

. **F estimé** = QMNA5 x [percentile 90 de la concentration observée] (*sur la dernière année précédant le dépôt du dossier et où des valeurs de concentration sont disponibles*)

. **F ICPE** = flux maximal envisagé dans l'arrêté préfectoral

. **F limite acceptable** = QMNA5 x [concentration relative à la définition du bon état]

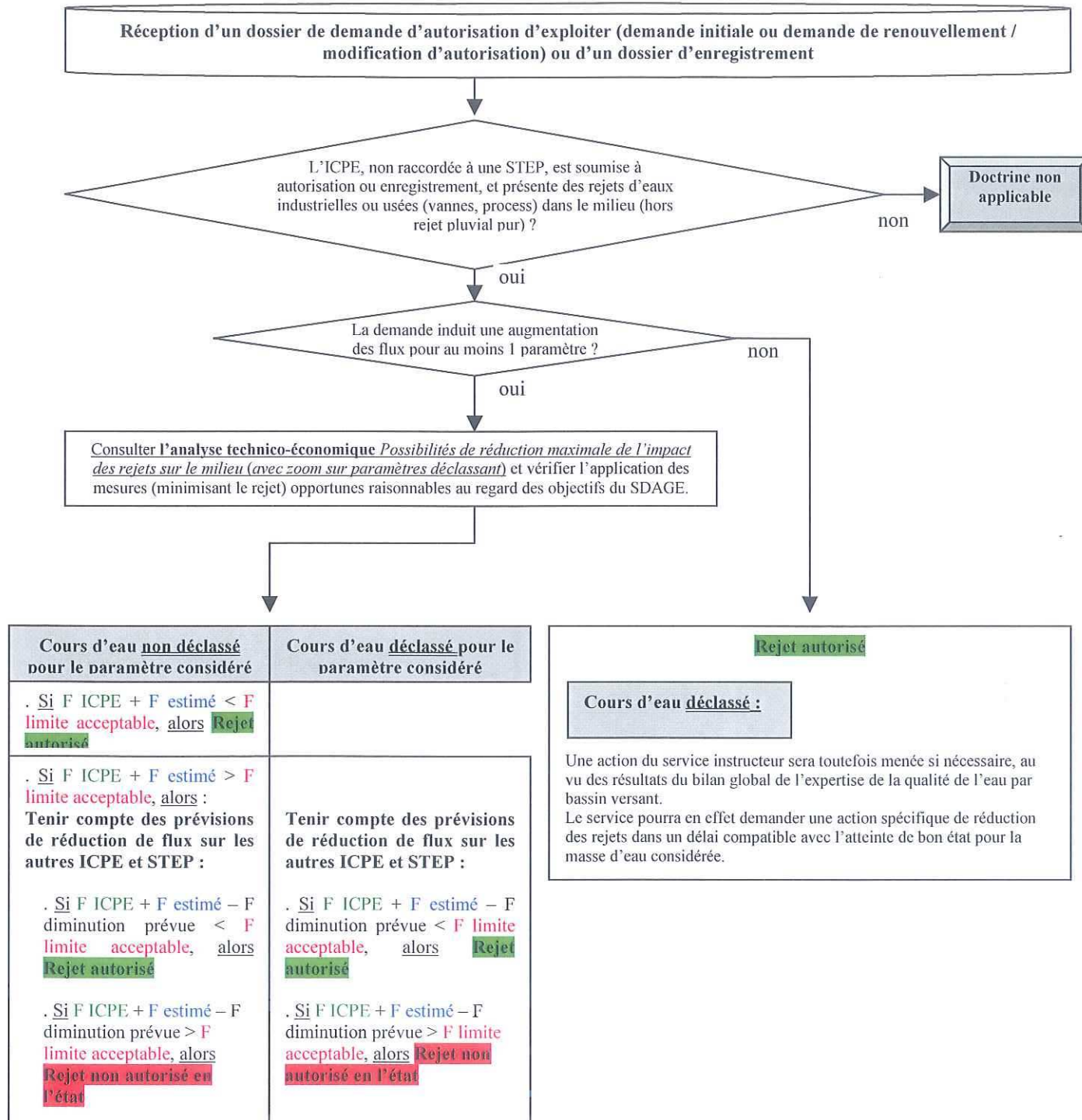
Cette concentration relative à la définition du bon état est disponible dans le SDAGE ou l'arrêté du 25 janvier 2010 *relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement.*

. **F diminution prévue** ne peut être pris en compte que dans des cas particuliers où il sera assurément quantifiable (*exemples : déplacement ou fermeture d'installation*).

III. DOCTRINE

III.1. Règles générales applicables

Les règles générales applicables, au titre de la présente doctrine, suivent le synoptique suivant :



NB :

- Selon la situation, un déplacement du rejet existant peut être proposé.
- Un arrêté complémentaire pourra imposer une diminution de flux.
- Les règles établies en matière de suivi et d'auto-surveillance devront permettre une vérification des rejets effectifs. Les dispositions réglementaires associées devront a minima être mises en œuvre.

III.2. En cas de rejet non autorisé en l'état

III.2.1. Possibilité d'estimation plus fine du flux existant dans le cours d'eau

Il est à noter que les règles générales décrites ci-avant sont fixées dans des conditions d'estimation du flux existant dans le cours d'eau calculée selon la règle suivante :

$$F_{\text{estimé}} = QMNA5 \times [\text{percentile 90 de la concentration observée}].$$

Toutefois, des cas particuliers (*exemples : saisonnalité des concentrations due à une ICPE agro-alimentaire avec augmentation d'activité à certaines périodes de l'année, ou peu de valeurs de concentration connues, etc.*) peuvent appeler, à l'initiative de l'exploitant, une estimation plus fine du flux existant dans le cours d'eau.

Ainsi, l'exploitant pourra, sur la base d'une modélisation plus fine, proposer une autre méthode de caractérisation de F estimé.

En tout état de cause, cette méthode de caractérisation :

- devra être basée sur un panel de valeurs existantes de l'ordre de 4 à 5 ans minimum, sur la base des données existantes à l'Agence de l'eau (complétées éventuellement de mesures effectuées par l'exploitant),
- devra respecter le principe du percentile 90 dans la caractérisation des concentrations (90% des mesures annuelles prises en considération).

NB : Le portail de bassin est susceptible d'apporter des valeurs utiles à une caractérisation plus fine.

III.2.2. Possibilité d'approche intégrée à l'échelle de la masse d'eau

Le cas échéant, si toute méthode précédemment décrite ne permettait de s'assurer de la compatibilité du rejet avec l'objectif de qualité du milieu, l'exploitant pourrait, à sa libre initiative, rechercher une contre-partie à l'échelle de la masse d'eau.

Exemple : étudier les possibilités de réduction de flux d'un établissement voisin en contre-partie de son propre dépassement du seuil de pollution maximal acceptable par le cours d'eau.

Il n'est pas exclu qu'une demande de rejet incompatible avec l'objectif de qualité du milieu récepteur soit purement et simplement refusée du fait de l'incompatibilité avec les objectifs du SDAGE.